

II. — RÉSOLUTIONS²

ES-9/1. La situation dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation dans les territoires arabes occupés" à sa neuvième session extraordinaire d'urgence, conformément à la résolution 500 (1982) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 1982,

Notant avec regret et préoccupation qu'à sa 2329^e séance, le 20 janvier 1982, le Conseil de sécurité n'a pas pris de mesures appropriées contre Israël, comme le demandait le Conseil dans sa résolution 497 (1981) du 17 décembre 1981, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 35/122 E du 11 décembre 1980,

Réaffirmant sa résolution 36/226 B du 17 décembre 1981,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général du 21 décembre 1981³ et du 31 décembre 1981⁴,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat", et disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Soulignant à nouveau que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant une fois de plus que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, sont applicables au territoire syrien occupé,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte,

Notant en outre qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, la dernière en date étant la résolution 497 (1981),

² Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale s'étant réunie seulement en séance plénière conformément à l'article 63 de son règlement intérieur.

³ A/36/846 et Corr.1-S/14805 et Corr.1. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1981*, document S/14805.

⁴ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1981*, document S/14821.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et à la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale;

2. *Déclare* que la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constitue un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans validité ou effet juridique quelconque;

4. *Considère* que toutes les mesures prises par Israël afin de donner acte à sa décision relative au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

5. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions des Conventions de La Haye de 1907⁶ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande à toutes les parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui leur incombent en vertu desdits instruments;

6. *Considère* que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis 1967 et son annexion effective par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace continue pour la paix et la sécurité internationales;

7. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché ce dernier d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

8. *Déplore en outre* tout appui politique, économique, militaire et technique fourni à Israël qui encourage celui-ci à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;

9. *Souligne fermement* qu'elle a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et qui a abouti à l'annexion effective de ce territoire;

10. *Réaffirme* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix globale et juste au Moyen-Orient;

⁶ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

11. *Déclare* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il ne s'est acquitté ni de ses obligations en vertu de la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

12. *Demande* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après:

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec lui dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

13. *Demande également* à tous les Etats Membres de mettre fin immédiatement, individuellement ou collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

14. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

15. *Demande* à toutes les institutions spécialisées du système des Nations Unies et aux organisations inter-

nationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

16. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet, tous les deux mois, aux Etats Membres ainsi qu'au Conseil de sécurité et de présenter un rapport d'ensemble à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, au titre du point intitulé "La situation au Moyen-Orient".

*12^e séance plénière
5 février 1982*

ES-9/2. Pouvoirs des représentants à la neuvième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁷.

*12^e séance plénière
5 février 1982*

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/ES-9/6.